

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par actions simplifiées (SAS)

Capital : 1500euros

Siège social : 9, rue du Clos Michel,

35590 Saint Gilles,

Les soussignés :

- M. Mhamed AIT ARRAMI, né le 22/08/1973 à OUARZAZATE, demeurant au 7, cours de BOHEME, 35200 Rennes, nationalité belge, carte d'identité numéro 73082250734,
- M. RAFIK Mohamed, né le 16/04/1982 à AIT SEDRATE, Maroc, demeurant au 1, RUE JACK KEROUAC, 35700 RENNES, de nationalité marocaine, titre de séjour numéro 3503013389,
- M. KABIRI Mohamed, né le 01/01/1971 à AIT SEDRATE SAHEL CHARKIA, demeurant au, 2, rue François Cavanna, 35410 NOUVOITOU, récépissé de demande de titre de séjour numéro 99000166183,

Ont décidé de constituer entre eux une Société par actions simplifiées (SAS) et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiées, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet:

- La préparation peinture auto,
- La peinture automobile
- La réfection de la carrosserie auto
- La réparation mécanique de véhicules
- La vente de véhicules d'occasion

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **3M CARROSSERIE**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiées» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **9, rue du Clos Michel, 35590 Saint Gilles**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification la prochaine assemblée générale extraordinaire et tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2024.

Article 6 : Apports -

Le capital social est composé par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire par :

- M. Mhamed AIT ARRAMI, la somme de 500 euros
- RAFIK Mohamed, la somme de 500 euros
- KABIRI Mohamed, la somme de 500 €

Soit au total la somme de Mille Cinq cents euros (1500 euros), déposée à la CAISSE DECREDIT MUTUELLE DE RENNES GAYEULES THABOR, 21 rue de Fougères, 35000 Rennes **conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001**.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros.

Il est divisé en 150 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Modifications du capital social

Les actions sont attribuées et réparties comme suit à :

- Monsieur Mhamed AIT ARRAMI, Cinquante actions, ci, 50 actions, numérotées de 1 à 50,
- Monsieur - RAFIK Mohamed, cinquante actions, ci, 50 actions numérotées de 51 à 100,
- Monsieur KABIRI Mohamed, cinquante actions, ci, 50 actions, numérotées de 101 à 150

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 150 actions

Article 9 : Forme des actions

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 11 : Modalités de transmission des actions

Article 11.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

1. Cession entre vifs

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le

consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions susvisées. L'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée le jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par l'application des dispositions de l'article 515-6, alinéa 1 et 831 du Code Civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 12 : Nomination des présidents

La Société est dirigée et administrée par un ou des présidents, personnes physiques associées ou non.

Le président est nommé dans un acte isolé, annexé aux présents statuts.

Les directeurs délégués également seront nommés dans des actes isolés.

En cours de vie sociale, le ou les présidents sont désignés par une décision ordinaire et/ou extraordinaire une décision des associés, le premier président étant nommé dans un acte isolé.

Les associés déterminent la durée du mandat du ou des président et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Le mandat du ou des présidents est renouvelable indéfiniment par décision collective des associés.

Les fonctions du ou des présidents prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par révocation.

En outre, tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

Les présidents sont révocables par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les présidents représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, ils sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président ou des présidents qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à par actions simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les présidents. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de

l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés, le cas échéant, et celui-ci ne peut, par avance, renoncer à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les présidents pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

A tout moment, les pouvoirs du ou des présidents peuvent également être limités par décision collective des associés

Toute limitation des pouvoirs des présidents est opposable aux tiers.

Dans ces limites, les présidents peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leurs choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Convention entre le président ou un associé et la Société

Le ou les présidents doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les présidents ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions,

conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les présidents ou l'associé intéressé ne peuvent pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les présidents et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux présidents et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Le président est nommé dans un acte isolé annexé aux présents statuts.

Article 14 : Assemblée Générale

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la présidence. Les associés approuvent les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Les décisions prises en assemblée sont répertoriées dans un registre. Ce registre doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.5.

Article 15 : Comptes annuels et commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La présidence établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés

peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision des autorités compétentes à la demande des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation,

La liquidation est effectuée conformément aux articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

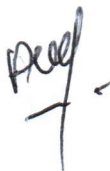
Article 19: Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les partenaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait en six exemplaires pour les associés et le centre des formalités de s entreprises.

Fait à Rennes, le 18/07/2023

M. Mhamed AIT ARRAMI



M. RAFIK Mohamed



Monsieur KABIRI Mohamed

